

des Finances dans un délai maximum de quatre mois à partir de la date de publication dudit rapport.

Art. 4. — Avant l'ouverture de la session ordinaire des Chambres, chacun des ministres intéressés adresse au ministre des Finances, en double expédition, un exposé détaillé des mesures prises et des réformes mises à l'étude ou déjà réalisées pour donner satisfaction aux observations présentées par la cour des comptes dans son dernier rapport public. Il y joint une ampliation des instructions adressées aux services et fait connaître l'état des questions déjà examinées dans les exposés antérieurs et dont la solution était encore en suspens.

Art. 5. — Le ministre des Finances et chacun des ministres en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Étrangères,

R. POINCARÉ.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE.

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

PARIS, LE 10 AVRIL 1924.

LE MINISTRE DES COLONIES

À MESSIEURS LES GOUVERNEURS DES COLONIES, LES COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO ET AU CAMAROUN.

Au sujet de l'apposition du timbre, au tarif métropolitain, sur les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse.

Le Département a constaté que les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse de dette qui lui sont soumises en vertu des textes y afférents sont, dans la plupart des cas, établies sur papier libre.

J'ai l'honneur de vous rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 13 Brumaire An VII, les requêtes dont il s'agit doivent être assujetties à la formalité du timbre, au tarif en vigueur dans la Métropole.

Toutefois, pour surmonter les difficultés qui pourraient être rencontrées dans la pratique, il y aura lieu, pour les résoudre, d'observer la procédure suivante :

Dans les colonies où le timbre n'existe pas les requêtes devront être accompagnées d'une mandat poste repré-

sentant la valeur du timbre exigible dans la Métropole.

Ce mandat-poste sera établi au nom du Receveur du 1<sup>er</sup> Bureau des Domaines à Paris à qui il sera transmis par les soins du Département, en même temps que la requête ; celle-ci sera alors timbrée à l'extraordinaire et renvoyée après avoir été mise ainsi en état d'examen au Département.

Dans les colonies où le timbre existe, le requérant devra joindre également à sa demande, un mandat-poste représentant le cas échéant la différence entre le tarif métropolitain et le tarif local.

En conséquence, je vous serai obligé de veiller à ce que les demandes en décharge de responsabilité ou en remise gracieuse de dette envers les services locaux ne soient transmises au Département que si elles sont présentées dans les conditions qui viennent d'être indiquées.

J. FABRY.

ARRÊTÉ No. 136 promulguant au Togo le décret du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé :

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 Avril 1924 approuvant un arrêté du Commissaire de la République au Togo fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté perçue au profit de la Chambre de Commerce de Lomé.

Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Juin 1924.

BONNECARRÈRE

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 Avril 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Par un arrêté pris à la date du 20 Juin 1922 et que

vous avez bien voulu sanctionner par décret du 27 Septembre 1923, le Commissaire de la République Française au Togo avait approuvé la proposition de la Chambre de Commerce de Lomé tendant à inscrire en recette dans son budget, pour les exercices 1922 et 1923, une taxe calculée sur le tonnage importé et exporté et fixée à 1 fr. par tonne de marchandises à l'entrée et à la sortie, les frais de perception de cette taxe restant à la charge de la Chambre de Commerce.

En vue de pourvoir aux charges résultant de son fonctionnement ainsi que du développement des services gérés par elle, le Commissaire de la République a autorisé cette Compagnie par un arrêté pris à la date du 28 Février 1924, à inscrire à son budget, pour l'exercice 1924, la perception d'une taxe sur le tonnage importé et exporté calculée à raison de 20 centimes les 100 kilogs.

Les dispositions de cet arrêté n'ayant donné lieu à aucune observation de ma part, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui le sanctionne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République Française au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 27 Septembre 1922 approuvant l'arrêté du 20 Juin 1922 du Commissaire de la République au Togo, établissant, au profit de la Chambre de Commerce de Lomé, une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvé l'arrêté du 28 Février 1924 du Commissaire de la République au Togo établissant, au profit de la Chambre de Commerce de Lomé, une taxe de 20 centimes par 100 kilogr. de marchandises à l'entrée et à la sortie.

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 Avril 1924,

A. MILLERAND.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies.

J. FABRY.

**ARRÊTE** No. 145 promulguant le décret du 18 Mai 1924 ouvrant le port de LOMÉ à l'entrepôt fictif.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 17 Novembre 1922 rendant applicable au Togo le décret du 27 Novembre 1915 réglementant le fonctionnement du service des Douanes;

Vu le décret du 18 Mai 1924 autorisant l'entrepôt fictif des marchandises à Lomé;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 18 Mai 1924 autorisant l'entrepôt fictif des marchandises à Lomé

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du premier Juillet 1924, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 27 Juin 1914.

BONNECARRÈRE.

#### R A P P O R T

#### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 18 Mai 1924

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en Afrique Occidentale Française, et dont les dispositions ont été rendues applicables au Togo par le décret du 17 Novembre 1922, prévoit dans son article 109 que des décrets détermineront les localités où l'entrepôt fictif sera autorisé et les marchandises qui y seront admises.

Le Commissaire de la République au Togo a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à autoriser l'entrepôt fictif dans le port de Lomé.

N'apercevant que des avantages à la réalisation d'une mesure de cette nature, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. FABRY.